

Plania

Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Chapitre 7 – Dispositions applicables aux usages communautaires et
utilité publique

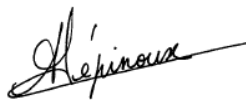
P031607

303-P031607-0932-000-UM-0019-0B

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
102 rue de la Fabrique
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de zonage numéro 3-2011
Règlement de remplacement du règlement de zonage #3-2011
Chapitre 7 – Dispositions applicables aux usages communautaires et utilité publique

Préparé par :



Aurélie Lépinoux, urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme, urbaniste
Chargé de projet

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V3
Téléphone : (514) 527-3300
Télécopieur : (514) 527-3333
Courriel : info@plania.com
Site Web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version « projet » –chap. 7 Dispositions applicables aux usages communautaires et d'utilité publique
0A	2010-12-16	Version préliminaire –chap. 7 Dispositions applicables aux usages communautaires et d'utilité publique

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITE PUBLIQUE	7-1
SECTION 1	USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES COURS ET LES MARGES	7-1
ARTICLE 613	USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES COURS ET LES MARGES	7-1
SECTION 2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-7
ARTICLE 614	GENERALITES	7-7
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSEES	7-8
ARTICLE 615	GENERALITES	7-8
ARTICLE 616	NOMBRE	7-8
ARTICLE 617	IMPLANTATION	7-8
ARTICLE 618	ECLAIRAGE	7-9
ARTICLE 619	SECURITE	7-9
ARTICLE 620	MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS	7-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIERES RESIDUELLES	7-10
ARTICLE 621	GENERALITES	7-10
ARTICLE 622	NOMBRE	7-10
ARTICLE 623	DIMENSIONS	7-10
ARTICLE 624	SUPERFICIE	7-10
ARTICLE 625	ARCHITECTURE	7-10
ARTICLE 626	ENVIRONNEMENT	7-11
SECTION 3	EQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-12
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-12
ARTICLE 627	GENERALITES	7-12
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES EQUIPEMENTS SIMILAIRES	7-12
ARTICLE 628	GENERALITES	7-12
ARTICLE 629	ENVIRONNEMENT	7-12
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	7-13
ARTICLE 630	GENERALITES	7-13
ARTICLE 631	NOMBRE	7-13
ARTICLE 632	IMPLANTATION	7-13
ARTICLE 633	HAUTEUR	7-13
ARTICLE 634	CLOTURE OU HAIE	7-13
ARTICLE 635	MATÉRIAUX	7-13
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	7-14
ARTICLE 636	GENERALITES	7-14
ARTICLE 637	NOMBRE	7-14
ARTICLE 638	IMPLANTATION	7-14
ARTICLE 639	HAUTEUR	7-14

SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ENERGETIQUES	7-14
ARTICLE 640	GENERALITES	7-14
ARTICLE 641	NOMBRE.....	7-14
ARTICLE 642	IMPLANTATION	7-14
ARTICLE 643	ARCHITECTURE.....	7-14
ARTICLE 644	SECURITE.....	7-15
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVOIRS ET BOMBONNES	7-15
ARTICLE 645	GENERALITES	7-15
ARTICLE 646	NOMBRE.....	7-15
ARTICLE 647	DIMENSIONS	7-15
ARTICLE 648	CAPACITE	7-15
ARTICLE 649	SECURITE.....	7-15
ARTICLE 650	CLOTURE OU HAIE	7-15
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS POUR DRAPEAUX.....	7-15
ARTICLE 651	GENERALITES	7-15
ARTICLE 652	NOMBRE.....	7-15
ARTICLE 653	HAUTEUR	7-15
ARTICLE 654	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DRAPEAUX.....	7-16
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE JEUX	7-16
ARTICLE 655	GENERALITES	7-16
ARTICLE 656	HAUTEUR	7-16
ARTICLE 657	ENVIRONNEMENT	7-16
ARTICLE 658	ECLAIRAGE.....	7-16
SECTION 4	USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	7-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	7-17
ARTICLE 659	GENERALITES	7-17
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES.....	7-17
ARTICLE 660	GENERALITES	7-17
ARTICLE 661	ENDROITS AUTORISES	7-17
ARTICLE 662	DIMENSIONS	7-17
ARTICLE 663	PERIODE D'AUTORISATION	7-18
ARTICLE 664	MATERIAUX	7-18
ARTICLE 665	ENVIRONNEMENT	7-18
ARTICLE 666	DISPOSITIONS DIVERSES	7-18
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES A NEIGE	7-18
ARTICLE 667	GENERALITES	7-18
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES COMMUNAUTAIRES	7-18
ARTICLE 668	GENERALITES	7-18
ARTICLE 669	PERIODE D'AUTORISATION	7-19
ARTICLE 670	IMPLANTATION	7-19
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FETES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES EVENEMENTS SIMILAIRES.....	7-19
ARTICLE 671	GENERALITES	7-19
ARTICLE 672	PERIODE D'AUTORISATION	7-19
ARTICLE 673	SECURITE.....	7-19

ARTICLE 674	ENVIRONNEMENT	7-19
ARTICLE 675	DISPOSITIONS DIVERSES	7-19
SECTION 5	USAGES COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITE PUBLIQUE	7-20
ARTICLE 676	GENERALITES	7-20
ARTICLE 677	USAGES COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉS	7-20
ARTICLE 678	SUPERFICIE	7-20
SECTION 6	STATIONNEMENT HORS RUE	7-21
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	7-21
ARTICLE 679	GENERALITES	7-21
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	7-22
ARTICLE 680	DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	7-22
ARTICLE 681	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	7-22
ARTICLE 682	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	7-23
ARTICLE 683	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVEES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES	7-26
ARTICLE 684	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VEHICULES DE SERVICE.....	7-26
ARTICLE 685	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	7-26
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES CHARRETIERES, AUX ALLEES D'ACCES ET AUX ALLEES DE CIRCULATION	7-27
ARTICLE 686	GENERALITES	7-27
ARTICLE 687	DISTANCE.....	7-27
ARTICLE 688	DIMENSIONS	7-28
ARTICLE 689	NOMBRE.....	7-29
ARTICLE 690	SECURITE	7-29
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLEES D'ACCES.....	7-30
ARTICLE 691	PAVAGE	7-30
ARTICLE 692	BORDURES.....	7-30
ARTICLE 693	DRAINAGE	7-30
ARTICLE 694	TRACE DES CASES DE STATIONNEMENT	7-31
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE DU STATIONNEMENT	7-31
ARTICLE 695	GENERALITES	7-31
ARTICLE 696	MODE D'ECLAIRAGE.....	7-31
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	7-31
ARTICLE 697	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES.....	7-31
ARTICLE 698	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	7-32
SECTION 7	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	7-33
ARTICLE 699	GENERALITES	7-33
ARTICLE 700	NOMBRE.....	7-33
ARTICLE 701	AMENAGEMENT.....	7-33
ARTICLE 702	TABLIER DE MANŒUVRE	7-33
ARTICLE 703	PAVAGE	7-34
ARTICLE 704	BORDURES.....	7-34

ARTICLE 705	DRAINAGE	7-34
ARTICLE 706	TRACE.....	7-34
SECTION 8	AMENAGEMENT DE TERRAIN.....	7-35
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'AMENAGEMENT DE TERRAIN.....	7-35
ARTICLE 707	GENERALITES.....	7-35
ARTICLE 708	OBLIGATION DE CLOTURER	7-35
ARTICLE 709	ILOT DE VERDURE	7-35
ARTICLE 710	SUPERFICIE	7-36
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLANTATION D'ARBRES	7-36
ARTICLE 711	GENERALITES.....	7-36
ARTICLE 712	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	7-36
ARTICLE 713	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	7-36
ARTICLE 714	REPLACEMENT DES ARBRES	7-37
ARTICLE 715	DELAI	7-37
ARTICLE 716	IMPLANTATION.....	7-37
ARTICLE 717	ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES	7-37
ARTICLE 718	PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS DANS L'EMPRISE PUBLIQUE.....	7-37
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	7-38
ARTICLE 719	GENERALITES	7-38
ARTICLE 720	AMENAGEMENT	7-38
ARTICLE 721	DIMENSIONS.....	7-38
ARTICLE 722	COMPOSITION	7-38
ARTICLE 723	DELAI	7-39
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	7-39
ARTICLE 724	GENERALITES	7-39
ARTICLE 725	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE	7-39
ARTICLE 726	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE ENTRE UNE ALLEE D'ACCES ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT	7-39
ARTICLE 727	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE AUTOUR DU BATIMENT PRINCIPAL	7-39
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	7-40
ARTICLE 728	GENERALITES	7-40
ARTICLE 729	NOMBRE.....	7-40
ARTICLE 730	AMENAGEMENT.....	7-40
ARTICLE 731	SUPERFICIE.....	7-40
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLOTURES ET AUX HAIES	7-40
ARTICLE 732	GENERALITES	7-40
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES POUR PISCINE CREUSEE	7-41
ARTICLE 733	GENERALITES	7-41
ARTICLE 734	DIMENSIONS	7-41
ARTICLE 735	SECURITE.....	7-41
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	7-42
ARTICLE 736	GENERALITES	7-42
ARTICLE 737	HAUTEUR	7-42
ARTICLE 738	MATERIAUX AUTORISES	7-42

ARTICLE 739	ENVIRONNEMENT	7-42
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT	7-42
ARTICLE 740	GENERALITES	7-42
ARTICLE 741	IMPLANTATION	7-42
ARTICLE 742	DIMENSIONS	7-43
ARTICLE 743	MATÉRIAUX	7-43
ARTICLE 744	SECURITE	7-43
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES POUR TERRAINS DE SPORT, TERRAINS DE JEUX ET COURS D'ECOLE	7-44
ARTICLE 745	GENERALITES	7-44
ARTICLE 746	DIMENSIONS	7-44
ARTICLE 747	MATERIAUX AUTORISES	7-44
ARTICLE 748	TOILE PARE-BRISE	7-44
SECTION 9	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	7-45
ARTICLE 749	GENERALITES	7-45
ARTICLE 750	OBLIGATION DE CLOTURER	7-45

**CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITE PUBLIQUE**

**SECTION 1 USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET
EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES
COURS ET LES MARGES**

**ARTICLE 613 USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES COURS ET LES
MARGES**

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement;
- 2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contigüe, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;

Tableau 7-1 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges –Éléments architecturaux du bâtiment principal

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. PORCHE	oui	oui	oui	oui
2. AUVENT, MARQUISE ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximale dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	1 m	2 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
3. PERRON, BALCON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	-	-	0,61 m	0,61 m
5. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximale dans la marge minimale prescrite	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
7. ESCALIER EXTÉRIEUR EMMURÉ DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a. empiètement maximale dans la marge minimale prescrite	-	-	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
8. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	non	non
9. FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
b. largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
10. MUR EN PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
11. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
12. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	non	Non	oui	oui
a. saillie maximale	-	-	2 m	2 m

Tableau 7-2 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Constructions accessoires

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 2)				
1. PISCINE CREUSÉE	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2m	2m	2m
b. Distance minimale du bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m
c. Distance minimale d'une construction et d'un équipement accessoire	-	2m	2m	2m
d. dispositions applicables	sous-section 2			
2. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	2 m
b. distance d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	-	2 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. CONSTRUCTION SOUTERRAINE (NON APPARENTE)	non	non	non	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	0,75 m
b. empiètement maximal de l'accès de cette construction dans la marge minimale prescrite	-	-	-	0 m

Tableau 7-3 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Équipements accessoires

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
1. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance maximale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. ANTENNE PARABOLIQUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain (exceptions)	-	-	2 m (1 m)	2m (1 m)
b. distance minimale du bâtiment principal * sauf si elle est implantée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal	-	-	7,5 m*	1 m*
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale du bâtiment principal * sauf si elle est implantée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal	-	-	1 m*	1 m*

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	non	non
a. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	non	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1,5 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. MÂT POUR DRAPEAUX	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 7			
7. ÉQUIPEMENT DE JEUX	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principale	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une piscine	-	-	5 m	5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 8			
8. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE (À L'EXCEPTION DES FILS AÉRIENS)	oui	oui	oui	oui
9. ACCESSOIRE EN SURFACE DU SOL DES RÉSEAUX DE CONDUITS SOUTERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE, TELS PIÉDESTAL, BOITE DE JONCTION ET POTEAUX	oui	oui	oui	oui

Tableau 7-4 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Constructions et équipements temporaires ou saisonniers

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 4)				
1. TAMBOUR ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES (ABRI D'AUTOS)	Non (oui)	Non (oui)	oui	oui
a. distance minimale de la ligne avant	-	-	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	-	-	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain				
b. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
b. distance minimale d'un terrain d'usage résidentiel	30 m	30 m	30 m	30 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 5			

Tableau 7-5 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Stationnement hors rue

STATIONNEMENT HORS RUE AUTORISE	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE (SECTION 6)				
1. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	section 6			
2. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET / OU DE CHARGEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne latérale de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
b. distance minimale d'une intersection à partir du croisement de 2 lignes de rue	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 3			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (SECTION 7)				
3. AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	non	non	non	oui
a. autres dispositions applicables	section 7			

Tableau 7-6 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Aménagement de terrain

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUTORISE	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 8)				
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
2. PLANTATION D'ARBRES	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne avant	1,5	1,5	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	5 m	5 m	5 m	5 m
3. ZONE TAMPON	non	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables				
4. AIRE D'ISOLEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables				
5. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
a. autres normes applicables	Sous-section 6			
6. MURET ORNEMENTAL	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	Sous-section 8			
7. MURET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	Sous-section 9			
8. CLÔTURES POUR TERRAIN DE SPORT, TERRAINS DE JEUX ET COURS D'ÉCOLE	oui	oui	oui	oui

AMENAGEMENT DE TERRAIN AUTORISE	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	Sous-section 7			

Tableau 7-7 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges –Entreposage extérieur

ENTREPOSAGE EXTERIEUR AUTORISE	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 9)				
1. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
2. BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	non	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	0,75 m
b. largeur maximale	-	-	-	1 m
3. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b. hauteur maximale de l'équipement	-	-	3 m	3 m
c. longueur maximale de l'équipement	-	-	8 m	8 m
d. largeur maximale de l'équipement	-	-	2,5 m	2,5 m

SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 614 GENERALITES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, sous réserve des exceptions prévues au chapitre 4;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de l'affectation d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;
- 4° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5° Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 6° La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain sur lequel elles sont érigées;
- 7° Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 8° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 9° Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 10° Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSEES

ARTICLE 615 GENERALITES

Les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire aux usages « Communautaires et d'utilité publique (P) » suivants :

- 1° 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- 2° 7312 Parc d'amusement (extérieur)
- 3° 7424 Centre récréatif en général;
- 4° 7425 Gymnase et formation athlétique;
- 5° 7433 Piscine extérieure et activités connexes;
- 6° 7493 Camping et caravaning;
- 7° 7511 Centre touristique en général;
- 8° 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
- 9° 7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
- 10° 7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir.

Toute piscine creusée utilisée à des fins publiques doit également respecter toute autre réglementation applicable en l'espèce.

ARTICLE 616 NOMBRE

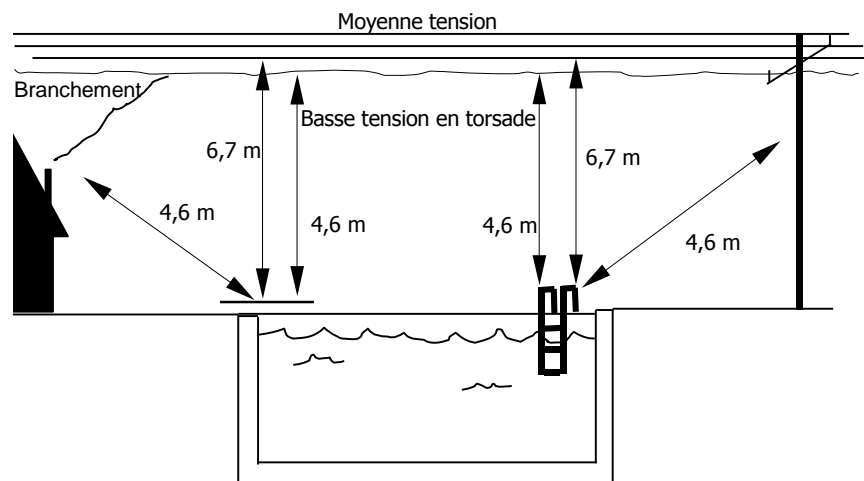
Une piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 617 IMPLANTATION

- 1° Une piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur soit à au moins :
 - a) 2 mètres d'une ligne de terrain;
 - b) 2 mètres du bâtiment principal;
 - c) 2 mètres d'une construction et d'un équipement accessoire.
- 2° Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment;
- 3° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain;
- 4° Une piscine creusée incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;

- 5° La distance minimale entre la bordure extérieure du mur d'une piscine creusée ou ses accessoires doit être :
- de 6,70 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - 4,60 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 6° Une piscine creusée ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Figure 7-1 *Implantation d'une piscine creusée en fonction du réseau électrique aérien*



ARTICLE 618

ECLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- l'alimentation électrique doit être souterraine;
- le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 619

SECURITE

- Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- Une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être aménagée de façon à ce que sa surface soit antidérapante et d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- Une piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,40 mètres et plus;
- Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 620 MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIERES RESIDUELLES

ARTICLE 621 GENERALITES

- 1° Les abris et enclos pour conteneur de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Communautaires et d'utilité publique (P) ».
- 2° Les abris et enclos pour conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles;
- 3° Les conteneurs à matières résiduelles sont assujettis au respect du règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères, et des rebuts et de tous les amendements en découlant, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 622 NOMBRE

Un abri ou enclos est autorisé par terrain.

Cet espace peut être commun dans le cas d'établissements opérant dans un même bâtiment.

ARTICLE 623 DIMENSIONS

Un abri ou l'enclos de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 624 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 625 ARCHITECTURE

- 1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur de matières résiduelles :
 - a) Le bois traité;
 - b) La brique;
 - c) Les blocs de béton architecturaux;
- 2° Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;

3° Tout abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être aménagé sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

4° L'abri ou l'enclos pour conteneur de matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 626

ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SECTION 3 EQUIPEMENTS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
EQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 627 GENERALITES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX
APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES
EQUIPEMENTS SIMILAIRES**

ARTICLE 628 GENERALITES

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 629 ENVIRONNEMENT

- 1° Une thermopompe, appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° Une thermopompe, appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur un balcon, à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation;
- 3° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou autre équipement similaire doit être masqué par un écran de verdure d'une hauteur minimale de 1,20 mètre;
- 4° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé;
- 5° L'intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain est de 45 (dB).

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES**

ARTICLE 630 GENERALITES

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P)».

ARTICLE 631 NOMBRE

Une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 632 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être installée uniquement au sol. L'installation sur pylône est prohibée.

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur maximale d'1,83 mètre mesurée à partir du niveau du sol à sa base;
- 2° Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit à une distance moindre de 7,50 mètres de la façade du bâtiment principal ou d'une ligne passant par le prolongement latéral de la façade du bâtiment principal; Lorsqu'une antenne installée sur un support vertical est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- 3° Lorsqu'une antenne est installée sur le toit, celle-ci doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

ARTICLE 633 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 634 CLOTURE OU HAIE

Toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la cour avant du bâtiment principal; à cette fin, l'antenne doit être dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque autorisée d'une hauteur maximale d'1,83 mètre mesurée à partir du niveau du sol à sa base.

ARTICLE 635 MATÉRIAUX

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lors ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'officier responsable.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 636 GENERALITES

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 637 NOMBRE

Une antenne d'autre type est autorisée par terrain.

ARTICLE 638 IMPLANTATION

1° Lorsqu'une antenne installée sur un support vertical est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

2° Lorsqu'une antenne est installée sur le toit, celle-ci doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

ARTICLE 639 HAUTEUR

Tout autre type d'antenne doit respecter les dimensions suivantes :

1° la hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est installée au sol,

2° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est posée sur le toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ENERGETIQUES

ARTICLE 640 GENERALITES

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 641 NOMBRE

Un capteur énergétique est autorisé par terrain.

ARTICLE 642 IMPLANTATION

Les capteurs énergétiques doivent être installés à plat sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et ne doivent pas être visibles de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

Les capteurs énergétiques font saillie d'un maximum de 30 centimètres du toit.

ARTICLE 643 ARCHITECTURE

Les capteurs énergétiques s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal, c'est-à-dire que leur installation ne modifie pas le style architectural du bâtiment.

ARTICLE 644 SECURITE

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVOIRS ET
BOMBONNES**

ARTICLE 645 GENERALITES

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 646 NOMBRE

Deux réservoirs ou bombonnes sont autorisés par terrain.

ARTICLE 647 DIMENSIONS

La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 1,50 mètre.

ARTICLE 648 CAPACITE

Un réservoir ou une bombonne doit contenir un maximum de :

1° 400 litres pour le propane;

2° 900 litres pour l'huile.

ARTICLE 649 SECURITE

Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 650 CLOTURE OU HAIE

Un réservoir ou une bombonne ne doit pas être visible d'une voie de circulation et doit être dissimulé par une clôture ou haie conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS POUR DRAPEAUX

ARTICLE 651 GENERALITES

Les mâts pour drapeaux sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 652 NOMBRE

Un mât pour drapeaux est autorisé par terrain.

ARTICLE 653 HAUTEUR

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 654 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 655 GENERALITES

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) » suivantes :

- 1° Institutionnel et administratif (P-1);
- 2° Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-2);
- 3° Activité récréotouristique et de loisir (P-4).

ARTICLE 656 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 657 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 658 ECLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

**SECTION 4 USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 659 GENERALITES

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers :

- a) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
- b) les clôtures à neige;
- c) les activités communautaires;
- d) les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires.

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES
ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES**

ARTICLE 660 GENERALITES

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 661 ENDROITS AUTORISES

L'installation de tambour et autres abris d'hiver temporaires ne sont autorisés que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal, sous réserve des dispositions au tableau 7-4.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 662 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 663 PERIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour et autre abris d'hiver temporaires doit être enlevé.

ARTICLE 664 MATERIAUX

Les matériaux autorisés pour les tambours ou autre abri d'hiver temporaire sont :

- 1° le métal tubulaire démontable ou le bois pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, de vitre ou de plexi-glass pour le revêtement. Les panneaux de bois teint ou traité sont également autorisés pour les tambours;
- 3° Seul un abri de fabrication industrielle est accepté.

ARTICLE 665 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Le revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 666 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES A NEIGE

ARTICLE 667 GENERALITES

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usages du groupe d'usages « Communautaire et d'utilité publique (P) », uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 668 GENERALITES

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

- 1° Institutionnel et administratif (P-1);
- 2° Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-2).

ARTICLE 669 PERIODE D'AUTORISATION

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité.

Une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée.

ARTICLE 670 IMPLANTATION

L'espace utilisé pour une activité communautaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FETES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES EVENEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 671 GENERALITES

1° Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) »;

2° Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 672 PERIODE D'AUTORISATION

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 10 jours.

ARTICLE 673 SECURITE

La tenue d'un tel événement ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement réservée aux personnes handicapées.

ARTICLE 674 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'événement.

ARTICLE 675 DISPOSITIONS DIVERSES

1° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

2° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement est tenu;

3° Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 5 **USAGES COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITE PUBLIQUE**

ARTICLE 676 **GENERALITES**

Les usages complémentaires à un usage « Communautaire et d'utilité publique (P) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité « Communautaire ou d'utilité publique (P) » sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal « Communautaire ou d'utilité publique (P) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage « Communautaire ou d'utilité publique (P) » doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 677 **USAGES COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉS**

De manière non limitative, un usage énuméré ci-après est considéré comme complémentaire à un usage « Communautaire et d'utilité publique (P) » :

- 1° Un presbytère pour une église;
- 2° Un chalet sportif, une piscine ou des jeux pour un parc ou un espace vert;
- 3° Un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine ou une garderie pour un usage « communautaire »;
- 4° Un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien.

ARTICLE 678 **SUPERFICIE**

La somme des usages complémentaires à une activité communautaire ou d'utilité publique, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 25% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 6 STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 679 GENERALITES

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique sauf pour les usages suivants :
 - a) 4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés;
 - b) 4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
 - c) 4567 Sentier récréatif pédestre;
 - d) 7421 Terrain d'amusement;
 - e) 7422 Terrain de jeux;
 - f) 7423 Terrain de sport;
 - g) 7611 Parc pour la récréation en général;
 - h) 7620 Parc à caractère récréatif et ornemental;
 - i) 7631 Jardin communautaire.
- 2° Les exigences de stationnement établies au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que les usages que ces stationnements desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement, à moins d'indication contraire dans ce règlement;
- 3° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 4° À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain distant de moins de 30 mètres de l'usage desservi pourvu que cette aire de stationnement soit située dans un secteur où l'usage en question est permis et qu'elle soit garantie par servitude notariée et enregistrée; tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent;
- 5° L'aménagement d'une aire de stationnement commune desservant plus d'un usage peut être autorisé par l'officier responsable lorsqu'il y a eu entente à cet effet, et pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude réelle notariée et enregistrée;
- 6° Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique;

8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;

9° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

10° Il est prohibé en cour avant de placer ou de laisser stationné tout véhicule dont la hauteur est de plus de deux mètres treize (2,13 m) et dont la longueur est de plus de six mètres (6 m), tels que camion, tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse et autres véhicules de cette catégorie;

11° Toute aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 680 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 3 mètres, sauf à un accès.

Malgré toute disposition, si la cour avant a un minimum de 15 mètres de profondeur, la cour avant peut-être utilisée à des fins de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 3 mètres longe les lignes de terrain dans la cour avant.

ARTICLE 681 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

a) la superficie de plancher du bâtiment principal;

b) un nombre fixe minimal.

3° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;

4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis;

5° Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux (2) cases par usage;

6° Tout nouvel usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien;

- 7° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 8° La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 9° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus .

ARTICLE 682

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement communautaire et d'utilité publique est établis aux tableaux suivants :

Tableau 7-8 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Institutionnel et administratif (P-1)*

Classe d'usages	Type d'établissement	nombre minimal de cases requis
Institutionnel et administratif (P1)	Institutionnel et administratif (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Sanatorium (6516) Services sociaux (653) (Centre d'accueil, C.L.S.C., C.S.S., autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux) Maisons pour personnes en difficulté (6542) Maison de retraite Résidence religieuse	1 case par 4 lits
	École maternelle, enseignement primaire et secondaire (611)	1 case par 75 m ² de superficie brute de plancher
	Église, synagogue, mosquée ou temple (6911)	Le résultat le plus élevé s'appliquant : 1 case par 10 sièges ou places sur un banc OU 1 case par 10 m ² de superficie brute de plancher OU Un minimum de 50 cases

Classe d'usages	Type d'établissement	nombre minimal de cases requis
	Activité culturelle (bibliothèque, musée) (711)	1 case par 25 m ² de superficie brute de plancher

Tableau 7-9 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-2)*

Classe d'usages	Type d'établissement	nombre minimal de cases requis
Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-2)	Parc, terrain de jeux et espace naturel	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher accessible au public

Tableau 7-10 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Équipement et infrastructure (P-3)*

Classe d'usages	Type d'établissement	nombre minimal de cases requis
Infrastructure et équipement (P-3)	Usages communautaires et d'utilité publique (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Infrastructure de transport par chemin de fer (411) Infrastructure de transport par autobus (412)	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
	Communication, centre et réseaux (47) Infrastructure de production d'énergie (481) Transport et distribution d'énergie (482)	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
	Aqueduc et irrigation (483) Infrastructure d'égout (484) Récupération et triage de produits divers (487)	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres

Tableau 7-11 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement –
Activité récréotouristique et de loisir (P-4)*

Classe d'usages	Type d'établissement	nombre minimal de cases requis
Activité récréotouristique et de loisir (P-4)	Activité récréotouristique (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher accessible au public
	Installation sportive (722/742)	1 case par 5 places assises ou 1 case par 20m² pour les usages ne contenant pas de places assises
	Piscine et activités connexes (7432/7433)	1 case par 4 baigneurs
	Salle ou salon de quilles (7417) Salle de terrain de squash, de raquetball et de tennis (7413) Terrain de golf (7411/7412)	2 cases par allée, par table de billard, par court ou par 2 trous
	Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (745)	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe.

ARTICLE 683 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVEES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau 7-12 *Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées*

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 684 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VEHICULES DE SERVICE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment communautaire et d'utilité publique doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 685 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 7-13 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur min.	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Profondeur min.	6,00 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,70 mètres sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limité sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 3 mètres sur toute sa longueur.

Tableau 7-14 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur min., case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur min., case pour personnes handicapées	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,35 m	5,50 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES CHARRETIERES, AUX ALLEES D'ACCES ET AUX ALLEES DE CIRCULATION

ARTICLE 686 GENERALITES

- 1° La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert;
- 2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec la rue ou en passant par un passage privé conduisant jusqu'à la rue publique;
- 3° Toute allée d'accès doit être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.
- 4° Une allée d'accès ou une allée de circulation ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement d'aucun véhicule, moteur, bateau ou remorque.

ARTICLE 687 DISTANCE

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- 1° Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- 2° Que les 2 entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 688 DIMENSIONS

Toute allée d'accès et de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

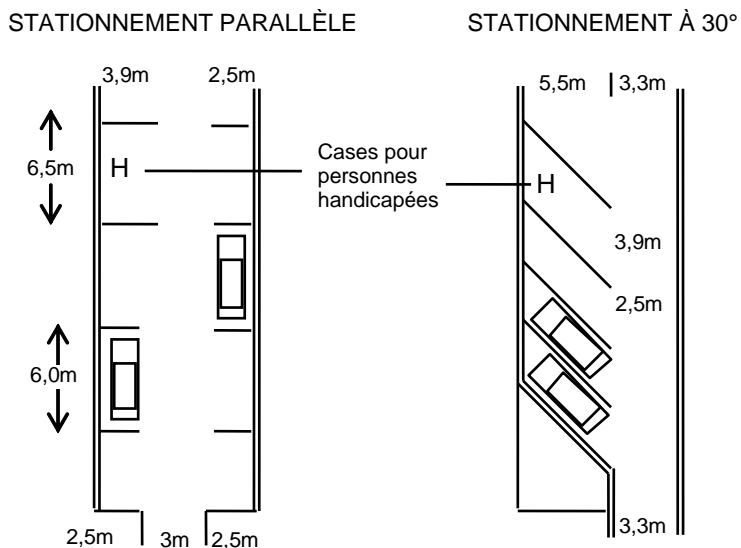
Tableau 7-15 *Tableau des dimensions minimales et maximales des allées d'accès et des entrées charretières*

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès ou entrée charretière à sens unique	6 m	8 m
Allée d'accès ou entrée charretière à double sens	8 m	11 m

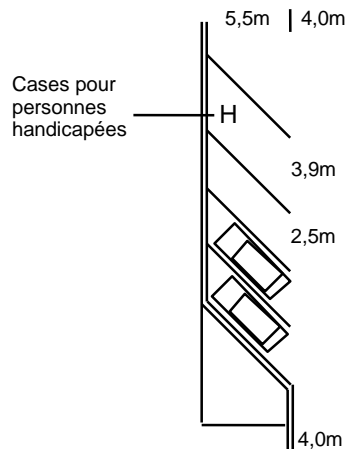
Tableau 7-16 *Tableau des dimensions minimales des allées de circulation*

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
Parallèle 0°	3 m	6 m
Diagonale 30°	3,30 m	6 m
Diagonale 45°	4 m	6 m
Diagonale 60°	5,50 m	6 m
Perpendiculaire 90°	6 m	6,70 m

Figure 7-2 *Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation*

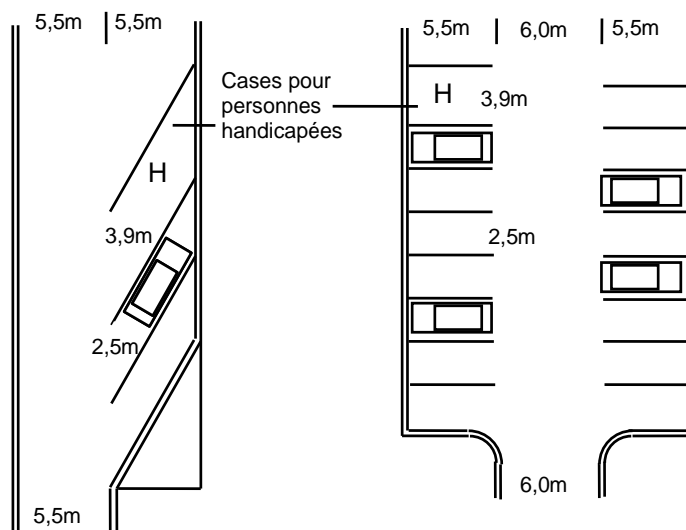


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 689

NOMBRE

- 1° Le nombre d'allée d'accès à la voie publique est limité à 1 par trente mètres (30 m) de frontage de terrain;
- 2° Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues;
- 3° Un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par emplacement.

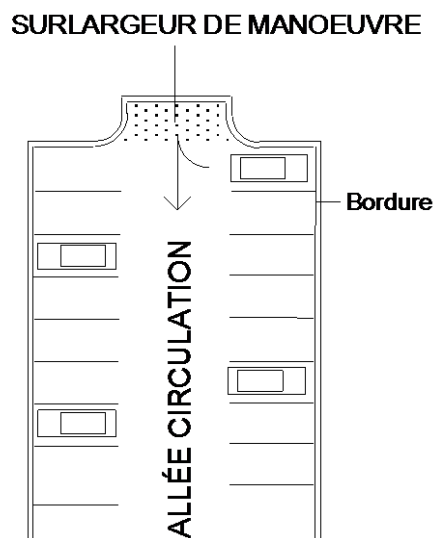
ARTICLE 690

SECURITE

- 1° La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,20 mètre de la ligne de rue.
- 2° Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 1,50 mètre d'une entrée charretière
- 3° Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
- a) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- b) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 7-3 *Surlargeur de manœuvre*



- 4° Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLEES D'ACCES

ARTICLE 691 PAVAGE

Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès, doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

ARTICLE 692 BORDURES

Toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, de maçonnerie ou de pièces de bois traité au préservatif ayant au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 693 DRAINAGE

- 1° Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface;
- 2° Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et

0,60 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée;

3° Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 694 TRACE DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 695 GENERALITES

Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 696 MODE D'ECLAIRAGE

1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres;

2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol;

3° L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 697 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 698

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude réelle notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 7 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

ARTICLE 699 GENERALITES

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées à tous les bâtiments communautaires d'utilité publique qui nécessitent la livraison de marchandises, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° L'aire de chargement et de déchargement doit être situé sur le même terrain que l'établissement communautaire et d'utilité publique desservi;
- 2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 700 NOMBRE

Une seule aire de chargement et de déchargement est autorisée pour un bâtiment communautaire et d'utilité publique qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 701 AMENAGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une largeur minimale de 3,60 mètres;
- 2° Une longueur minimale de 9 mètres;
- 3° Une hauteur libre minimale de 4,20 mètres.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être accessible à une voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à la voie de circulation. Ce passage doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une hauteur libre minimale de 4,20 mètres;
- 2° Une largeur minimale de 4,80 mètres.

ARTICLE 702 TABLIER DE MANŒUVRE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et y changer complètement de direction sans pour cela emprunter une voie de circulation.

ARTICLE 703

PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, et ce, avant le début des opérations de l'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 704

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 705

DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue de la section relative au stationnement hors rue du présent règlement.

ARTICLE 706

TRACE

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 8 AMENAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A
L'AMENAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 707 GENERALITES

Tout usage « Communautaire et d'utilité publique (P) » est assujéti au respect des dispositions générales relatives à l'aménagement de terrain applicables à toutes les zones du présent règlement.

Autour d'un bâtiment, dans la cour avant, les cours latérales et arrière, les espaces libres résiduaux d'un terrain doivent être gazonnés et paysagés ou faire l'objet d'un aménagement extérieur en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants.

Les aménagements extérieurs doivent en tout temps être maintenus en bon état.

Lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement.

Les espaces aménagés existants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes de ce règlement.

Tout terrain qu'il soit construit ou non doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

Aucun remplissage plus haut que le niveau de la rue n'est permis.

Il est permis de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain, cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

Tout espace libre autour d'un bâtiment principal doit être aménagé et les travaux terminés dans les 6 mois qui suivent la fin de la construction; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

ARTICLE 708 OBLIGATION DE CLOTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les cours latérales et arrières et de 1 mètre en cour avant;

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 709 ILOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

ARTICLE 710 SUPERFICIE

Tous les usages « Communautaire et d'utilité publique (P) » doivent aménager une superficie minimale d'espace vert, conformément aux dispositions du présent règlement.

La superficie aménagée doit représenter un minimum de 0,50 mètre carré par mètre carré de superficie de plancher brute.

De plus, un espace minimum d'un 1,5 mètre le long des lignes latérale et arrière de terrain doit être gazonné, à moins d'indication contraire dans le présent règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 711 GENERALITES

La plantation d'arbres est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique ».

En plus des dispositions prévues à la présente sous-section, les arbres plantés devront respecter les essences autorisées et les dimensions minimales exigées par le présent règlement.

ARTICLE 712 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Pour toute nouvelle construction « Communautaire et d'utilité publique (P) », des arbres doivent être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà des arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

- 1° Un minimum de un (1) arbre par 10 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation doit être planté en alignement, dans une bande de 3 mètres de la ligne avant du terrain. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant (et la cour avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 713 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1° Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 2 mètres;

2° Diamètre minimal requis à la plantation :

- a) conifères et feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent

ARTICLE 714 REPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 715 DELAÏ

Les arbres requis en vertu du présent règlement doivent être plantés dans un délai de 18 mois suivant le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 716 IMPLANTATION

Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- 1° 1,50 mètre de la ligne avant;
- 2° 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3° 5 m de tout équipement d'utilité publique borne-fontaine, signalisation routière, feux de circulation, poteaux d'électricité, etc.).

ARTICLE 717 ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc:

- 1° Le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2° Le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3° Le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4° Le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5° Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6° le peuplier faux tremble (*populus tremuloide*);
- 7° L'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8° L'érable giguère (*acer negundo*);
- 9° L'orme américain (*ulmus americana*).

ARTICLE 718 PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre arbuste et plante cultivée sur une voie, un terrain, une place publique ou dans la marge d'emprise sans autorisation municipale.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 719 GENERALITES

L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage communautaire et d'utilité publique situé dans une zone dont l'affectation principale est « Communautaire et d'utilité publique (P) » a des limites communes avec :

1° Une zone « Habitation (H) »;

Dans le cas où une rue sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise.

ARTICLE 720 AMENAGEMENT

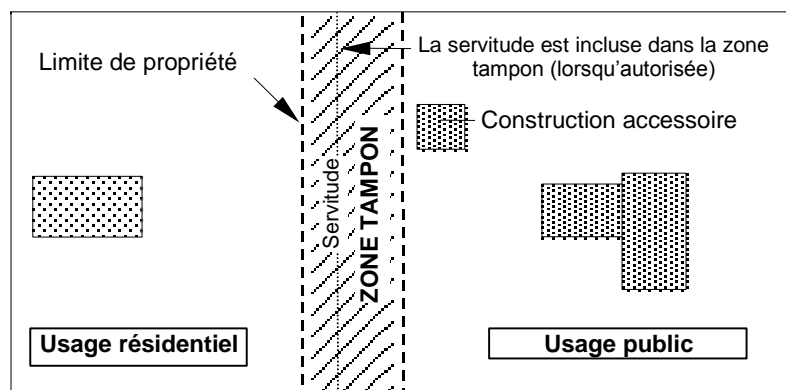
1° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage communautaire et d'utilité publique, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;

2° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

3° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;

4° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 7-4 Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 721 DIMENSIONS

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.

ARTICLE 722 COMPOSITION

1° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain communautaire ou d'utilité publique. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,15 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant;

2° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du

présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;

3° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50%;

4° La zone tampon doit être laissée libre;

5° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;

ARTICLE 723 DELAJ

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 724 GENERALITES

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas contenus à la présente sous-section.

ARTICLE 725 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement doit être aménagée entre toute aire de stationnement ou allée de circulation localisée en cour avant, lorsque celle-ci est adjacente à une ligne de rue.

L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres, aménagée le long de la ligne avant.

ARTICLE 726 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE ENTRE UNE ALLEE D'ACCES ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement doit être aménagée entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement.

L'aire d'isolement doit être réalisée conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres du présent règlement.

ARTICLE 727 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE AUTOUR DU BATIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement doit être aménagée autour d'un bâtiment principal lorsque toute composante de l'aire de stationnement hors rue lui est adjacente.

L'aire d'isolement doit être constituée d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir. L'aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre, calculée à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 728 GENERALITES

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 729 NOMBRE

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 730 AMENAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des options suivantes :

Figure 7-5 Aménagement d'un îlot de verdure –option A

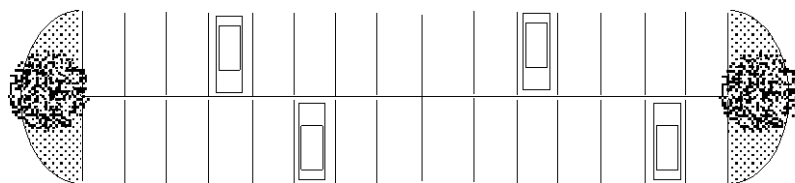


Figure 7-6 Aménagement d'un îlot de verdure –option B

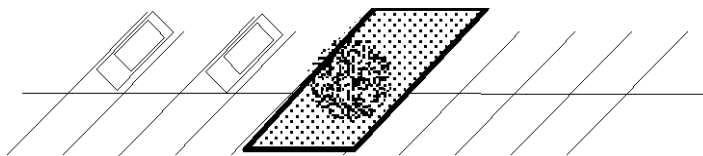
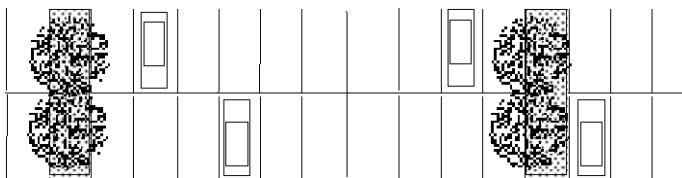


Figure 7-7 Aménagement d'un îlot de verdure –option C



ARTICLE 731 SUPERFICIE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLOTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 732 GENERALITES

Tout usage « Communautaire et d'utilité publique (P) » est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES POUR PISCINE CREUSEE

ARTICLE 733 GENERALITES

Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture de manière à en protéger l'accès.

ARTICLE 734 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 735 SECURITE

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas dépassent 0,05 mètre;
- 2° Toute clôture pour piscine hors terre ou creusée doit être située à une distance minimale de 1,20 mètre des parois de la piscine;
- 3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- 4° La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5° Toute porte donnant accès à l'enceinte doit respecter les mêmes dispositions relatives aux dimensions et à la sécurité de la clôture. Celle-ci doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière d'être solidement fermée et verrouillée automatiquement;
- 6° Un mur constituant un côté de la clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 7° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 736 GENERALITES

Tout muret ornemental, à l'exception de ceux bornant les terrains, est assujéti au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 737 HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,80 mètre dans la cour latérale ou arrière.

ARTICLE 738 MATERIAUX AUTORISES

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- A) LES POUTRES NEUVES DE BOIS TRAITÉ;
- B) LA PIERRE;
- C) LA BRIQUE;
- D) LE PAVÉ AUTOBLOQUANT;
- E) LE BLOC DE BÉTON ARCHITECTURAL.

2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;

3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée;

4° Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 739 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 740 GENERALITES

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 741 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Les murs de soutènement sont permis dans les espaces libres sauf sur la rive d'un cours d'eau et dans les zones comportant des risques d'inondation.

ARTICLE 742 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,80 mètre.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 50 centimètres doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1,06 mètre de hauteur.

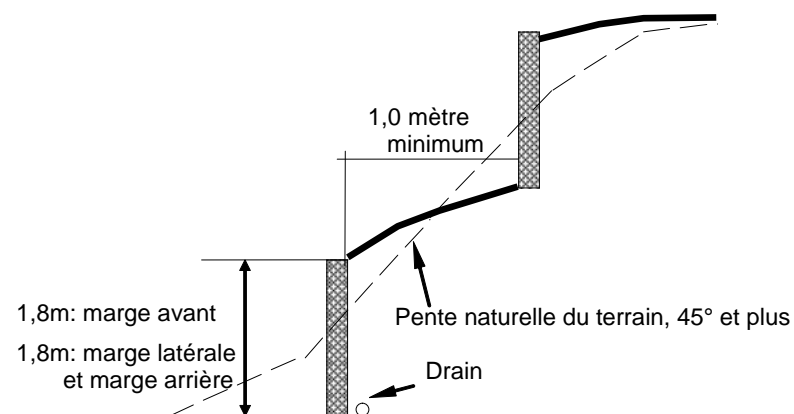
ARTICLE 743 MATÉRIAUX

L'emploi de pneus est interdit pour la construction du mur, paroi et autre construction et aménagement semblable. De plus l'emploi de matériaux toxiques est interdit pour la construction de mur de soutènement en bordure d'un cours d'eau.

ARTICLE 744 SECURITE

- 5° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;
- 6° Un système de drainage utilisant des techniques telles qu'une toile géotextile ou micro-drain doit empêcher la poussée hydrostatique sur tout muret de soutènement destiné à prévenir l'érosion sur le terrain;
- 7° L'eau se dirigeant vers un muret de soutènement destiné à prévenir l'érosion d'un terrain doit être drainée par l'intermédiaire d'un drain français de façon à ne pas atteindre le muret de soutènement;
- 8° Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression;
- 9° Un rapport d'ingénieur attestant que le muret de soutènement ne risque pas de s'écrouler doit être fourni à l'autorité compétente s'il y a danger.

Figure 5-8 Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



**SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES POUR
TERRAINS DE SPORT, TERRAINS DE JEUX ET COURS
D'ÉCOLE**

ARTICLE 745 GENERALITES

L'installation d'une clôture pour terrain de sport, terrains de jeux et cours d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 746 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

La hauteur maximale de toute clôture pour un terrain de jeux ou une cour d'école est fixée à 2,50 mètres à condition qu'elle soit ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 747 MATERIAUX AUTORISES

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture située autour d'une piscine, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 748 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SECTION 9 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

ARTICLE 749 GENERALITES

Sauf pour l'entreposage de bois de chauffage et de véhicules récréatifs, Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 750 OBLIGATION DE CLOTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.